

Les réponses à vos principaux questionnements:

Lors de la campagne d'informations en porte-à-porte réalisée fin 2021/début2022, un certain nombre de questions ont pu être posées par les riverains consultés. Elles concernent principalement les sujets généraux du démantèlement, de la production et du recyclage des éoliennes.

1. Le démantèlement :

Les conditions de démantèlement sont fixées par **l'arrêté du 26 Août 2011, modifiés par les arrêtés ministériels 22 juin 2020 puis du 10 décembre 2021**. Ceux-ci prévoient notamment :

- ✓ Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- ✓ L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparable aux terres à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- ✓ Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

De plus, l'arrêté du 10 décembre 2021 vient **renforcer les montants des garanties financières** à prévoir par le porteur du projet dans le cadre du démantèlement.

⇒ **Pour plus d'information, la réglementation est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr**

2. La capacité de production de l'éolien :

A titre d'exemple, une éolienne de **2 MW** (représentative du parc éolien français en service) produit environ **4 000 MWh par an**, c'est l'équivalent de la consommation électrique de plus de **800 foyers**.

En 2020, le parc éolien français a produit **40 TWh** soit la consommation électrique de près de **8 millions de foyers**. Cela a permis de couvrir **8,8% de la consommation nationale française** (contre 7,9% en 2019).

Les énergies renouvelables en général, et l'éolien en particulier, ont montré leur résilience durant la crise sanitaire. En effet, leur production n'a été que faiblement impactée, participant ainsi à la **sécurité d'approvisionnement**.

⇒ **Pour plus d'information, source : « Le vrai/faux sur l'éolien terrestre » - Ministère de la Transition Ecologique.**

3. Le recyclage des éoliennes :

Les éoliennes sont composées de béton pour les fondations, de métaux (acier, fer, cuivre et fonte) et de matériaux composites. **L'acier et le béton (représentant 90% du poids d'une éolienne), le cuivre et l'aluminium (moins de 3% du poids) sont recyclables à 100%**. Ce qui ne peut pas encore être recyclé est **revalorisé** en article de seconde main ou **réutilisé** par des organismes de formations aux métiers de la maintenance éolienne. Ainsi, une fois retiré (ce qui est une obligation légale), le béton des fondations des éoliennes peut être réutilisé comme matériau de génie civil, pour la chaussée des voies de circulation ou pour des comblements. Grâce au progrès technologique évoluant, la loi prévoit, d'ici 2040, le recours à des pales 100% recyclables. A ce sujet, la première pale 100% recyclable pour l'éolien en mer est en cours de commercialisation depuis début 2022 !

⇒ **Pour plus d'informations, source : *Kit de survie – 11 points de repère sur l'énergie éolienne* – France Energie Eolienne.**